

Ampliation certifiée conforme  
pour la République Française  
Ministère du Gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des armées

Catherine MASSOLA

Décret du - 1 SEP. 2017

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage d'un centre radioélectrique dans le département du Morbihan

NOR : ARMD1723586D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des armées,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54, L. 56, L. 61 et R. 27 à R.\* 39 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie et des finances en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 5 janvier 2017,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>

Sont approuvés le plan et le mémoire annexés au présent décret, fixant les limites de la zone de protection et la zone de garde instituées autour du centre radioélectrique n° 056 057 0009, Plouhinec – Site de Gâvres, SID n° 560062510U.

Article 2

La zone de protection radioélectrique est définie sur le plan par le tracé en BLEU et la zone de garde radioélectrique est définie par le tracé en JAUNE.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.\* 30 du code des postes et des communications électroniques.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme

d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de la défense.

### Article 3

La ministre des armées et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **- 1 SEP. 2017**

**Edouard PHILIPPE**

Par le Premier ministre :

La ministre des armées,

**Florence PARLY**

Le ministre de l'économie  
et des finances,

**Bruno LE MAIRE**



## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION INTERARMÉES  
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE  
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION  
DE LA DEFENSE

*Centre national de gestion des  
fréquences  
Cellule Sites InterArmées*

10 rue de la Nation  
92123 Kremlin Bicêtre Cedex 001

Le Kremlin Bicêtre, le 20/09/2017

### MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques  
Contre les **PERTURBATION ELECTROMAGNETIQUES**

CENTRE : Plouhinec - Gâvres  
N° ANFR : 056-057-0009

### PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

---

---

PIECE JOINTE : Plan n°156-2015-01 du 02 décembre 20 15

**Approuvé par décret en date du 01 Septembre 2017**  
**Publié au JO n°206 du 03 Septembre 2017**

## **I - EMPLACEMENT DU CENTRE :**

DEPARTEMENT : MORBIHAN  
COMMUNE : Plouhinec  
LIEU DIT : Site de Gâvres  
COORDONNES GEOGRAPHIQUES : 003°16'40.00"O - 47°41'21.00"N

## **II - NATURE DU CENTRE :**

*Centre radioélectrique d'émission – réception du ministère de la défense comprenant :*

*A1 – PC de Tir*

Le centre de Plouhinec - Gâvres a été classé en deuxième catégorie par arrêté du ministre de la défense en date du

## **III - RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES :**

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et communications électroniques (Art. L.57 à L.62 et R.27 à R.38).

## **IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES :**

Les communes frappées de servitudes sont :

Département du MORBIHAN

1. Plouhinec
2. Riantec

**Approuvé par décret en date du 01 Septembre 2017  
Publié au JO n°206 du 03 Septembre 2017**

#### IV.1.-Limites de la zone de protection radioélectrique :

Il sera créé autour de certaines installations constituant le Centre, une zone de protection radioélectrique de 1500m dont les limites sont figurées en BLEU sur le plan joint.

#### IV.2.-Limites de la zone de garde radioélectrique :

A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé autour du Centre une zone de garde radioélectrique de 500m dont les limites sont figurées en JAUNE sur le plan joint.

#### IV.3.-Interdictions :

Dans la zone de protection radioélectrique, il est INTERDIT aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçue par le Centre et présentant, pour les appareils du Centre, un taux de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du Centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est INTERDIT de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du Centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le Centre.

#### IV.4 – Considérations diverses :

Pour toute précision, envoyer un message électronique à l'adresse suivante :

[dirisi-narfa-france.servitudes.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dirisi-narfa-france.servitudes.fct@intradef.gouv.fr)

et téléphoner au 01 34 93 67 23